

LE PLAN DE LA TOUR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DU PLAN DE LA TOUR**

Séance du 20 Septembre 2018
Date de la convocation : 14/09/2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt du mois de septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Plan de la Tour, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Madame Florence LANLIARD, Maire.

Présents :

Madame Florence LANLIARD, Maire

Mesdames Christiane FOURNIER-NERI, Catherine PAVIA et Isabelle STRUBE, Messieurs Frédéric BRANSIEC, Gérald OLIVIER, et Jean WEBER Adjoints,

Mesdames et Messieurs Jean-Philippe DUTEURTRE, Michèle GRINDA, Pierre ARNAL, Laurent GIUBERGIA, Grégory CORNILLAC, Justine FAITOT, Corine CARRION, Maryline SIGALLAS, Paul MARTON, Conseillers municipaux.

Procuration était donnée à :

Madame Florence LANLIARD par Monsieur Alexandre LATIL

Monsieur Frédéric BRANSIEC par Madame Danielle NOGUET

Absents excusés :

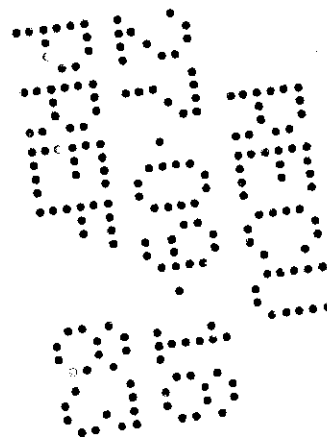
Madame Nadine AUBE

Monsieur Stéphane PECQUEUR

Madame Pauline EURIN

Monsieur Thierry REVEILLON

Monsieur Nicolas ROSADINI



Secrétaire de séance : Madame Maryline SIGALLAS

**TAXES DE SEJOUR – TARIFICATION ET MODALITES DE VERSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER
2019 -APPROBATION
DELIBERATION N°2018.09.20.03**

Rapporteur : Madame le Maire,

Par délibération n°2018.05.31.04 en date du 31 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de la taxe de séjour communale au réel.

La période de perception est fixée du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Conformément aux dispositions des articles L.2333-33 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune a fixé les tarifs pour les différentes catégories d'hébergements concernées, au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Néanmoins, afin de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements et de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, l'article 44 de la Loi de Finances n° 2017-1775 rectificative du 28 décembre 2017 est venu modifier les dispositions relatives aux **hébergements non classés ou en attente de classement**.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2019, il est instauré pour ces établissements (à l'exception des établissements de plein air) une taxation proportionnelle au coût de la nuitée entre 1% et 5%. Dès lors, les mentions « établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » sont supprimées du barème tarifaire. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Il appartient à chaque collectivité de déterminer, par voie de délibération à intervenir avant le 1er octobre 2018, le taux applicable sur leur territoire.

A ce titre, la Commune a décidé d'appliquer aux établissements non classés ou en attente de classement un taux de 5% du coût par personne de la nuitée à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'ensemble des autres tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 sont présentés dans le tableau ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif commune	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palace			
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles			
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	2,09	0,21	2,30
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	1,36	0,14	1,50
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,82	0,08	0,90
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,73	0,07	0,80
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55	0,05	0,60
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2	0,02	0,22

Au tarif déterminé par la Commune, s'ajoute la Taxe Additionnelle à la taxe de séjour, instituée par délibération de Conseil Départemental en date du 26 mars 2003 et fixée à 10%.

Il est précisé que conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

De plus, afin de faciliter l'encaissement du produit correspondant, **il est proposé de déterminer les périodes de recouvrement** de la manière suivante :

- pour les hébergements marchands et non marchands, la période de recouvrement demeure identique, à savoir paiements par versements mensuels ;

Enfin, l'article 45 de la Loi de Finances rectificative du 28 décembre 2017 oblige, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des plateformes intermédiaires de paiements pour les loueurs non professionnels, à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la Collectivité selon une période prévue par délibération.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer une période de reversement trimestrielle.

Ceci étant exposé, **le CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la fixation d'un taux de 5% du coût par personne de la nuitée aux établissements non classés ou en attente de classement ;
- d'approuver les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2019, tels que ci-dessus présentés ;
- d'approuver les périodes de reversement de la taxe de la taxe de séjour ci-avant proposés ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

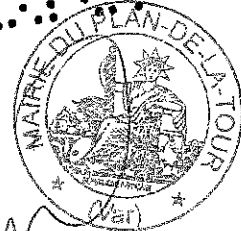
Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

Ont signé au Registre, les membres présents susnommés

Pour copie conforme
AU PLAN DE LA TOUR
Le 20 septembre 2018

Le Maire,

Florence LANLIARD



Affichée le :

Transmise au contrôle de légalité le :